

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 03-4220 A

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CARBONEX

à

MUSSY SUR SEINE

MESURES D'URGENCE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement – LIVRE V – TITRE I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté type ministériel correspondant à la rubrique n° 117 de l'ancienne nomenclature relatif aux dépôts de charbon de bois,
- VU** le courrier du 18 juin 2001 et le rapport adressés à l'exploitant et établis suite à la visite du 29 mai 2001 par l'inspection des installations classées, l'informant de la situation administrative de l'activité sur le site de MUSSY SUR SEINE et lui demandant d'étudier les aménagements de mise en conformité du bâtiment par rapport à la réglementation des installations classées et en particulier à la sécurité incendie,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2003,
- VU** l'arrêté de mise en demeure n° 4219 A du 28 novembre 2003, de déposer sans délai une déclaration d'activité et dans un délai de trois mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un stockage de charbon de bois et de briquettes de charbon de bois sur le site de MUSSY SUR SEINE,

- CONSIDERANT** que les activités exercées par la société CARBONEX sur le site de MUSSY SUR SEINE de stockage de charbon de bois sont de nature à présenter des dangers pour l'environnement et les populations,
- CONSIDERANT** qu'un incendie s'est produit le 1^{er} mai 2003, détruisant une partie des stockages et du bâtiment,
- CONSIDERANT** que les taux d'extinction d'incendie n'ont fait l'objet d'aucune rétention sur le site,
- CONSIDERANT** que l'incendie peut avoir des conséquences sur l'environnement, notamment par une pollution des eaux souterraines,
- CONSIDERANT** que l'exploitant prévoit la reconstruction du bâtiment pour une reprise d'activité sur le site de MUSSY SUR SEINE,
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 30 bis Grande Rue, à GYE SUR SEINE dans l'Aube, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation du site de MUSSY SUR SEINE.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Dès la notification du présent arrêté, la société CARBONEX est tenue de limiter les stockages de charbon de bois et de briquettes de charbon de bois à 500 tonnes correspondant au seuil de l'autorisation, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté type ministériel correspondant à la rubrique n° 117 applicable aux dépôts de charbon de bois soumis à déclaration. Celui est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra mettre en place dès la notification du présent arrêté, une surveillance des eaux souterraines en aval de la zone concernée par l'incendie portant sur les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX, phénols, cyanures et réalisée deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, investigations, mesures et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MUSSY SUR SEINE,

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de MUSSY SUR SEINE et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de MUSSY SUR SEINE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 28 NOVEMBRE 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB